



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur
la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune de
Andel (22)**

n°MRAe 2016-004253

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne a été saisie pour avis par Lamballe Communauté, sur le projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Andel (22)**. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III. du même code, il en a été accusé réception le 20 juin 2016.

Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la MRAe a consulté par courrier en date du 23 juin 2016 l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Côtes-d'Armor.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'autorité environnementale (Ae), en date du 3 novembre 2015, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas », notamment aux motifs que :

- le territoire communal appartient au bassin-versant du Gouessant, concerné par le développement d'algues vertes en mer en Baie de Saint-Brieuc,
- le choix du scénario d'épuration collective retenu dépasse la capacité hydraulique de la station d'épuration retenue et pourra conduire, en période sèche à un déclassement significatif de la qualité de l'eau du Gouessant pour plusieurs paramètres (demande chimique en oxygène, azote total et ammonium).

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que pour tous les projets de plans, programmes, schémas et documents de planification soumis à une évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis.

Cet avis doit être mis à la disposition du porteur de projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer son élaboration et la participation du public. L'autorité décisionnaire prend en considération cet avis.

Synthèse de l'avis

Lamballe Communauté présente une révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune d'Andel. Cette évolution s'inscrit dans le contexte de la Baie de Saint-Brieuc, qui reçoit les eaux du Gouessant, milieu récepteur des eaux communales traitées par la station intercommunale de Lamballe-Souleville, porteur d'enjeux variés (conchyliculture, lieux de baignade) et caractérisé par le développement d'algues vertes. Le zonage prévoit notamment le raccordement au réseau d'assainissement collectif de nouvelles constructions dans la continuité de l'agglomération.

Le dossier présenté ne précise pas les améliorations qui pourront être apportées à un réseau sensible aux périodes pluvieuses, ni si elles seront en phase avec l'accroissement envisagé de la capacité hydraulique de la station d'épuration. Cet ajustement est présenté comme la condition d'un impact non notable de l'épuration sur la qualité des eaux du Gouessant, en toute saison, mais le document ne démontre pas que cette augmentation est possible ni qu'elle prend en compte l'évolution de l'ensemble des besoins à l'échelle intercommunale.

De plus, la démonstration menée se base sur l'hypothèse d'un bon état physico-chimique du Gouessant à l'amont du rejet de la station alors que les données factuelles sur le plan d'eau amont de Lamballe contredisent ce positionnement.

L'affirmation d'une absence d'effet du projet de zonage sur la qualité du milieu récepteur n'est donc pas suffisamment étayée par le dossier présenté.

L'Ae recommande de mettre à profit les données disponibles dans le programme pluriannuel d'assainissement de Lamballe Communauté pour procéder à l'évaluation des incidences de la révision du zonage des eaux usées de la commune d'Andel, à une échelle spatio-temporelle appropriée.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Projet et contexte :

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Andel, collectivité qui s'inscrit dans Lamballe Communauté et dans le territoire du SCoT du Pays de Saint-Brieuc, vise principalement à mettre en phase l'évolution de l'urbanisation de la commune avec ses moyens d'assainissement.

Le principal bassin-versant communal est celui du Gouessant, qui se jette en Baie de Saint-Brieuc. Il constitue une composante importante du territoire du schéma d'aménagement et de gestion de la baie de Saint-Brieuc (SAGE)¹. Le cours d'eau et le littoral sont porteurs d'enjeux variés (conchyliculture en baie, pêches, activités de loisirs...). Le réseau de suivi de la qualité des cours d'eau indique un bon état physico-chimique en un point aval au rejet de la station d'épuration de Lamballe-Souleville. L'état des eaux souterraines du territoire communal est actuellement qualifié de moyen.

L'assainissement collectif s'opère actuellement par le raccordement du réseau des eaux usées du bourg d'Andel et de celui d'un hameau de la commune à la station d'épuration de Lamballe-Souleville, qui rejette ses eaux traitées dans le cours d'eau du Gouessant. La capacité de la station est dépassée, en moyenne sur l'année, cet excédent caractérisant les premiers mois de l'année et signifiant la sensibilité du réseau d'assainissement, en partie unitaire.

Le projet de zonage révisé prend en compte les nouvelles constructions envisagées (urbanisation Est) ainsi que le comblement des « dents creuses » actuelles. Il ne concernera pas l'urbanisation qui se développera au Nord de l'agglomération et exclut aussi les habitations de ce secteur dont l'assainissement autonome fonctionne de manière satisfaisante.

La révision prévoit l'augmentation de la capacité hydraulique de la station d'épuration afin de permettre l'obtention d'un effet négligeable sur le milieu récepteur ainsi que l'expertise des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Rappel :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune doit assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que les deux types de zonages, assortis de leurs composantes fonctionnelles (réseaux, pompes, stations d'épuration...)

1 Le bassin-versant du Gouessant est susceptible d'influer fortement sur la qualité des eaux littorales : il est le 1er en surface parmi les 5 bassins-versants du SAGE et le dernier en linéaire de trait de côte.

et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ne produiront pas d'effets négatifs notables.

Qualité formelle du dossier

Le format des cartes illustrant le rapport environnemental limite la compréhension du projet de zonage : leurs légendes ne sont pas lisibles.

Formellement, le contenu du rapport environnemental ne répond que partiellement aux exigences fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement : le dossier ne localise pas sur plan, les dysfonctionnements des réseaux, élément de l'état initial attendu. Il ne comporte pas d'échéancier pour les expertises ou travaux qu'il requiert, composantes du projet assimilables aux mesures d'évitement ou de réduction du nouveau zonage.

L'Ae recommande d'améliorer la qualité formelle du dossier et de compléter le rapport environnemental conformément aux exigences de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Qualité de l'analyse

La première étape de l'évaluation environnementale est également affectée par la limitation du périmètre de l'étude au territoire communal alors que l'assainissement collectif passe par une station hors commune, qui traite les eaux usées de plusieurs communes. La remarque s'applique aussi à l'assainissement non collectif, qualifié d'insatisfaisant pour une bonne proportion des habitations : seules sont considérées les habitations proches du bourg alors qu'aucun élément ne permet de dire que les habitations distantes n'influent pas sur la qualité des eaux.

L'Ae recommande de modifier l'évaluation environnementale en la construisant sur un périmètre d'étude adapté et justifié.

L'état initial, à l'échelle du seul périmètre communal, ne replace pas la qualité physico-chimique du Gouessant, bonne en aval du rejet de la station d'épuration, dans le contexte d'une situation amont très probablement médiocre, au moins saisonnièrement². La cartographie des zones humides, milieux susceptibles de contribuer à une épuration, n'est pas non plus présentée et commentée. Celle des sols cible la périphérie de la partie agglomérée de l'habitat sans être basée sur un échantillonnage préférentiel des zones susceptibles d'être polluées.

L'Ae recommande de consolider le contenu de l'état initial en caractérisant notamment la sensibilité du Gouessant aux risques de dégradations qualitatives de ses eaux.

Les précisions attendues sur l'état initial, son évolution pressentie et sur les moyens de la mise en œuvre du zonage d'assainissement compromettent l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, qu'elles soient positives, négatives, immédiates ou différées.

Les principales lacunes à l'expertise des incidences, à ce stade de l'évaluation, sont les suivantes :

- La méthode destinée à la mesure de l'adéquation entre besoins d'assainissement et moyens, éléments de la justification du projet de zonage, est construite sur l'hypothèse d'un bon état de l'eau du Gouessant à l'amont immédiat du rejet de la station d'épuration. Aucun élément ne permet de vérifier cette hypothèse, ce qui fragilise la démonstration présentée ;
- L'augmentation de la capacité hydraulique de la station, présentée comme la condition d'un

² Cf les situations récurrentes de développements de cyanobactéries sur le plan d'eau amont de Lamballe, indicateur d'excès en azote et phosphore.

respect du bon état physico-chimique du Gouessant au droit de cet ouvrage, en toute saison, n'est ni démontrée comme faisable, ni comme adaptée à l'évolution de l'ensemble des besoins à l'échelle intercommunale.

L'Ae recommande de démontrer que le zonage n'entraînera pas une dégradation notable du milieu que constitue le Gouessant.

Les compléments et rectifications attendus pourront ainsi permettre d'examiner la cohérence de la révision du zonage d'assainissement avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et avec le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

III – Prise en compte de l'environnement

En l'état du dossier et au regard des éléments d'analyse susvisés, l'Ae n'est pas en mesure d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le zonage proposé.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation environnementale complète de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Andel.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2016
La présidente de la MRAe de Bretagne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'GADBIN', with a horizontal line drawn across it.

Françoise GADBIN